



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Réponse de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n° 2595 du 10 juillet 2025 de l'honorable député Michel Wolter.

L'honorable député souhaite obtenir des informations sur la durée de validité d'une permission de voirie, la possibilité de son retrait, et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles un tel retrait peut intervenir.

Question 1 : Une permission de voirie est-elle limitée dans le temps ?

Suivant l'article 10 de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

A titre d'exemple, les permissions de voirie pour la mise en place de panneaux publicitaires sont limitées dans le temps.

En ce qui concerne la validité d'une permission de voirie pour les aménagements et constructions permanents, il est à noter que celle-ci est limitée à deux ans, respectivement à maximum 5 ans pour des projets de grande envergure. Endéans ces délais, la/le bénéficiaire doit commencer et terminer les aménagements et constructions autorisés conformément aux conditions prescrites pour confirmer la validité de la permission.

Si les délais impartis ne peuvent pas être respectés, la/le bénéficiaire de la permission peut introduire une demande de prorogation dans un délai ne dépassant pas de trois mois le délai d'expiration de ladite permission de voirie. Passé ce délai, le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie.

Chaque permission de voirie peut seulement faire l'objet d'une seule procédure de prorogation.

La majeure partie de toutes ces informations se trouvent sur le portail « myguichet.lu » aussi bien pour les citoyennes et citoyens que pour les entreprises.



Question 2 : Une permission de voirie peut-elle être retirée ? Question 3 : Le cas échéant, sous quelles conditions une permission de voirie peut-elle être retirée ?

Les permissions de voirie sont susceptibles d'être modifiées au gré de l'évolution de l'aménagement des voies publiques et de la politique d'urbanisme.

Une permission de voirie n'est ainsi qu'une simple tolérance et ne peut jamais mener à une servitude à charge de l'Etat, de sorte qu'elle est révoicable à tout moment.

Elle est notamment révoicable en cas de nécessité pour l'aménagement routier et si la sécurité des usager·ère·s de la route et des riverain·e·s est compromise.

Luxembourg, le 11 août 2025

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes